

[Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques](#)

[Arrêté du 3 mai 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques](#)

La [directive \(UE\) 2019/130 du 16 janvier 2019](#) a notamment été transposée en droit français par [le décret du 12/04/2021](#) et [l'arrêté du 03/05/2021](#).

Ces textes créent de nouvelles VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle).

Retrouvez ci-dessous une fiche de lecture :

- Listant les agents concernés
- Résumant ce que sont les VLEP, et ce qu'implique la création d'une nouvelle VLEP réglementaire.

En introduction, il est à noter que ce « point sur » n'expose que la réglementation spécifique relative aux VLEP.

Nous n'abordons notamment pas la réglementation générale applicable aux ACD (agents chimiques dangereux) et aux CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) ; ni la réglementation particulière applicable à certains agents (plomb, amiante, silice cristalline notamment).

1. Origine des nouvelles VLEP

Le [décret du 12/04/2021](#) transpose à l'identique la directive (statut et valeurs) avec des VLEP contraignantes. Ainsi, l'article [R4412-149](#) du Code du travail, listant les VLEP contraignantes, a été complété par les substances présentées au point 2.

[L'arrêté du 03/05/2021](#) reprend les valeurs de VLEP de la directive mais applique un statut « indicatif » aux valeurs et non un statut « contraignant » car il n'y pas de méthode de mesure validée. Ainsi, [l'arrêté du 30 juin 2004](#), établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives, a été complété par les substances présentées au point 3.

2. Les agents concernés par les nouvelles VLEP contraignantes

Les agents concernés par les nouvelles VLEP réglementaires contraignantes sont les suivants :

- 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) (n° CAS : 107-06-2)
- Epichlorhydrine (n° CAS : 106-89-8)
- Trichloroéthylène (n° CAS 79-01-6)

Pour ces agents chimiques, des VLEP admises avait été fixées par circulaire, elles n'avaient donc pas de valeur réglementaire.

Pour savoir si vous êtes concernés par ces nouvelles VLEP, reportez-vous aux rubriques 3 des FDS de produits chimiques utilisés dans votre entreprise, et/ou à l'inventaire utilisé pour l'évaluation du risque chimique (via le logiciel gratuit SEIRICH par exemple).

Les agents suivants ont fait l'objet d'une simple mention peau (mention indiquant la possibilité d'une pénétration cutanée importante) :

- Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs de combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur
- Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène.

3. Les agents concernés par les nouvelles VLEP réglementaires indicatives

Les agents concernés par les nouvelles VLEP réglementaires indicatives sont les suivants :

- Emissions d'échappement de moteurs Diesel mesuré sous forme de carbone élémentaire
- Dibromure d'éthylène (n° CAS : 106-93-4)
- 4,4'-Méthylènedianiline

Pour savoir si vous êtes concernés par ces nouvelles VLEP, reportez-vous aux rubriques 3 des FDS de produits chimiques utilisés dans votre entreprise, et/ou à l'inventaire utilisé pour l'évaluation du risque chimique (via le logiciel gratuit Seirich par exemple).

4. Les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) et la réglementation associée

Qu'est-ce qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) ?

Le Code du Travail fixe pour certaines substances chimiques, des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP).

Ces valeurs représentent la concentration dans l'air qu'un travailleur peut respirer pendant un temps déterminé, sans qu'une atteinte irréversible à sa santé soit raisonnablement prévisible.

La réglementation différencie les valeurs limites indicatives et les valeurs limites contraignantes :

- **Les VLEP indicatives** sont fixées par arrêté ([arrêté du 30 juin 2004 modifié](#), en application du [R4412-150](#)): ce sont des objectifs minimaux de prévention à atteindre. Le dépassement est ainsi autorisé mais doit déclencher des mesures de prévention
- **Les VLEP contraignantes** sont fixées par décret et listées à l'article [R4412-149](#) : ce sont des obligations à respecter. Un dépassement de ces valeurs expose l'employeur à des sanctions.

Quelles sont les dispositions à prendre pour les agents chimiques possédant une VLEP ?

Les dispositions réglementaires figurent principalement aux articles [R4412-27 à 31](#) du Code du travail.

Conditions :

Lorsqu'un agent chimique remplit les 2 conditions suivantes :

- Il possède une VLEP réglementaire (qu'elle soit indicative ou contraignante, cf ci-dessus),
- L'évaluation des risques révèle un risque non-faible (à noter que cela est systématique pour les CMR 1A, 1B et la liste de [l'arrêté du 26 octobre 2020](#) (qui a abrogé l'ancien arrêté du 5 janvier 1993))

Nota : Pour savoir si l'agent est CMR 1A ou 1B, se référer à la FDS des substances ou mélanges concernés : de manière générale, une substance classée H340, H350 ou H360 est un CMR 1A ou 1B.

Dispositions obligatoires :

Si les conditions sont remplies, alors l'employeur doit effectuer des mesurages réguliers de l'exposition, au moins 1 fois par an, et lors de tout changement de procédé de travail qui peut avoir des conséquences sur l'exposition des travailleurs.

Ces mesurages doivent être effectués par un organisme accrédité.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail, au CHSCT ou CSE, et tenus à disposition de l'inspection du travail et de la CARSAT.

Que faire si les mesurages révèlent un dépassement des VLEP ?

Si l'on dépasse une VLEP indicative ([R4412-29](#)) :

- Il faut réévaluer le risque afin de déterminer des actions de prévention et de protection adaptées

Si l'on dépasse une VLEP contraignante ([R4412-28](#)):

- Il faut immédiatement prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés.
- Si l'agent concerné est un CMR (1A, 1B ou listé à [l'arrêté du 26 octobre 2020](#)) : l'employeur doit arrêter le travail aux postes concernés, jusqu'à ce que des mesures adaptées soient mises en œuvre ([R4412-77](#)).